

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 15 février 2023

### **Influenza aviaire hautement pathogène Mise en place d'une nouvelle zone de contrôle temporaire (ZCT) concernant 42 communes d'Ardèche**

La présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été à nouveau confirmée le 15 février 2023 sur une mouette rieuse découverte le 10 février sur la commune de Sablons dans l'Isère.

Pour rappel, l'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux. Actuellement, le virus de l'IAHP circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs ou parmi la faune sauvage autochtone. **Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.**

La détection précoce du virus permet une intervention rapide pour limiter l'éventuelle diffusion du virus et protéger la filière avicole et les basses-cours ardéchoises. **À cet effet, le préfet de l'Ardèche a pris un arrêté préfectoral définissant une zone réglementée (zone de contrôle temporaire – ZCT) de 20 km de rayon autour du lieu de découverte de l'oiseau infecté, à l'instar des préfectures des départements voisins. La zone ainsi définie comprend 42 communes de notre département, listées en annexe de cet arrêté.**

**Cette nouvelle ZCT se rajoute aux 2 ZCT précédemment mises en place le 31 janvier 2023** après la découverte entre le 25 et le 26 janvier de 3 mouettes infectées sur les communes de Sainte-Croix-en-Jarez (dans le Sud-Est de la Loire – 42), Bourg-lès-Valence (26) et Soyons (07).

#### **Mesures mises en place à l'intérieur de cette zone :**

La mobilisation doit être collective : tous les propriétaires de volatiles, qu'ils soient exploitants agricoles ou simples particuliers sont concernés. C'est pourquoi il sera procédé, par les maires, à un recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale au sein des zones réglementées.

**À l'intérieur des zones de contrôle temporaire, diverses mesures sont déployées afin de protéger les élevages de volailles d'une potentielle contamination par la faune sauvage**, notamment un renforcement des mesures de biosécurité (mise sous filet, alimentation à l'abri, nettoyage des mains...) une surveillance renforcée des élevages (observation quotidienne et analyses de laboratoires) et une adaptation des activités cynégétiques (appelants de gibier d'eau et gibier à plumes).

Des visites vétérinaires seront effectuées dans tous les lieux de détention dans un rayon de 5 km autour des lieux de découverte des oiseaux infectés. **La liste des communes concernées est précisée dans l'annexe.** En cas de mortalité et de signes cliniques anormaux, il convient de contacter son vétérinaire ou d'alerter la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ([ddetspp-veto@ardeche.gouv.fr](mailto:ddetspp-veto@ardeche.gouv.fr)).

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>.

**Il est spécifiquement demandé, dans cette ZCT, de ne pas s'approcher ni nourrir les oiseaux sauvages.** Il est rappelé que, pour éviter la diffusion du virus à d'autres oiseaux, **l'ensemble du public doit éviter de fréquenter les zones humides** (bords des étangs, des mares et des rivières) **où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.**

#### **Durée des mesures :**

La ZCT pourra être levée après un délai de 21 jours si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations et si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage libre. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation.

#### **Surveillance dans la faune sauvage :**

Toute mortalité d'oiseaux sauvages, sans cause évidente, doit être signalée à :

- la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche au numéro suivant : 04 75 87 88 20
- le service départemental de l'Office français de la biodiversité au numéro suivant : 04 75 64 62 44

Par ailleurs, afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est actuellement au niveau « élevé ». Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur toutes les communes du département (et du reste du territoire métropolitain), mesures de biosécurité en particulier.

**RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.**

**Pour plus d'informations :** Site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/mots-cles/influenza-aviaire>

**Cabinet du préfet**  
**Bureau de la représentation de l'État et**  
**de la communication interministérielle**



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16  
Mél : [pref-communication@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-communication@ardeche.gouv.fr)  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

**Annexe** : Liste des communes figurant dans la zone de contrôle temporaire

## **ANNEXE 1**

Liste des communes ardéchoises de la Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) situées dans un rayon de 5 km, liée au cas d'influenza aviaire hautement pathogène découvert sur une mouette dans le département de l'Isère (commune de SABLONS)

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
07036	BOGY
07051	CHAMPAGNE
07056	CHARNAS
07089	FELINES
07143	LIMONY
07172	PEAUGRES
07174	PEYRAUD
07313	SERRIERES
07344	VINZIEUX

## **ANNEXE 2**

Liste des communes ardéchoises de la Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) situées dans un rayon de 20 km, liée au cas d'influenza aviaire hautement pathogène découvert sur une mouette dans le département de l'Isère (commune de SABLONS)

<b>CODE INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
07009	ANDANCE
07010	ANNONAY
07013	ARDOIX
07015	ARRAS-SUR-RHONE
07041	BOULIEU-LES-ANNONAY
07044	BROSSAINC
07063	CHEMINAS
07067	COLOMBIER-LE-CARDINAL
07078	DAVEZIEUX
07084	ECLASSAN
07169	OZON
07185	PREAUX
07188	QUINTENAS
07197	ROIFFIEUX
07205	SAINT-ALBAN-D'AY
07225	SAINT-CLAIR
07227	SAINT-CYR
07228	SAINT-DESIRAT
07234	SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX
07243	SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX
07250	SAINT-JEURE-D'AY
07265	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
07292	SAINT-ROMAIN-D'AY
07308	SARRAS
07309	SATILLIEU
07310	SAVAS
07312	SECHERAS
07317	TALENCIEUX
07321	THORRENC
07333	VANOSC
07337	VERNOSC-LES-ANNONAY
07342	VILLEVOCANCE
07347	VOCANCE